



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 DEC. 2024

mettant en demeure la société SILO DU RIED
de respecter des dispositions de son arrêté préfectoral du 08 avril 1999

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 1999 autorisant la société SILO DU RIED à exploiter les installations existantes et à procéder à l'extension des capacités de stockages, sur le territoire de la commune d'ELSENHEIM ;
- VU le rapport du 17 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 1^{er} octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral sus-nommé, stipulant que : « *Les équipements permettant de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère seront contrôlés régulièrement. Une mesure annuelle des rejets en poussières issus des séchoirs sera réalisée (...)* » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de rejets atmosphériques sur ces séchoirs depuis 1995, ce qui ne respecte pas la fréquence annuelle prescrite dans l'arrêté préfectoral sus-nommé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine...* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société SILO DU RIED dont le siège social est situé route de Marckolsheim à ELSENHEIM (67600), est mise en demeure de respecter, pour ses installations situées à la même adresse, dans **un délai de six mois** les prescriptions suivantes :

- Article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 avril 1999 :

« Les équipements permettant de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère seront contrôlés régulièrement. **Une mesure annuelle des rejets en poussières issus des séchoirs sera réalisée.** Cette

mesure sera effectuée par un organisme agréé, en période de fonctionnement maximal des installations. »

18 DEC 2014

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SILO DU RIED par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Elsenheim.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,~~
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL